

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/220/25-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui

appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée: alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive IED.

Les activités, et notamment la gestion des rejets aqueux, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.2	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.1.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2	Sans objet
4	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des rejets des eaux résiduaires, les améliorations apportées depuis plusieurs années à la station d'épuration du site ainsi que l'arrêt des activités de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone ont permis de rendre conformes les rejets pour l'ensemble des paramètres, dont les paramètres visés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2021.

Il est par conséquent proposé d'abroger cet arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte du 01/02/2024.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de respecter la fréquence de nettoyage des bassins siphoides des rejets d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.
Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution public sont également munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.
Les données de prélèvement issues des relevés cités ci-dessus font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : La société Weylchem prélève de l'eau de surface (dans la rivière Aisne) et de l'eau du réseau de distribution public pour l'ensemble de la plate-forme chimique. Des relevés journaliers sont effectués sur les compteurs équipant les installations de prélèvement

d'eau de surface (dans la rivière Aisne) et d'eau du réseau de distribution public.

Pour les eaux de surface, des relevés sont également réalisés quotidiennement sur les compteurs des eaux envoyées vers les autres sociétés de la plate-forme alimentées par la société Weylchem. L'exploitant établit donc sa consommation en déduisant les quantités envoyées vers les autres sociétés de la plate-forme.

Pour l'eau du réseau public, les autres sociétés de la plate-forme alimentées par la société Weylchem ne réalisant que des prélèvements hebdomadaires, l'exploitant ne déduit pas la consommation des autres sociétés pour établir sa propre consommation.

Les résultats sont enregistrés sur un registre informatisé qui mentionne :

- les quantités prélevées dans le réseau public (pour l'ensemble de la plate-forme) ;
- les quantités d'eau de surface consommées par la société Weylchem après déduction des quantités envoyées vers les autres sociétés de la plate-forme.

Ce registre a été consulté lors de l'inspection.

Les résultats sont enregistrés dans GIDAF tous les mois. On note que le cadre de surveillance GIDAF ne distingue pas les eaux de surface des eaux du réseau public, l'exploitant enregistre la somme des deux valeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limites de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les consommations d'eau de l'établissement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limitées aux quantités suivantes :

Voir tableau

Ces quantités ne prennent pas en compte l'eau distribuée par la société Weylchem Lamotte aux autres sociétés présentes sur la plate-forme.

Constats :

La consultation des données de prélèvement des eaux de surface (rivière Aisne) entre les mois de janvier et avril 2025 permet de constater que la consommation maximale journalière de 10 000 m³ est toujours respectée (maximum de 8 964 m³ le 24/04/2025).

Pour les prélèvements dans le réseau d'eau potable, la consommation maximale journalière de 130 m³ est régulièrement dépassée (consommation moyenne journalière de 147,5 m³ entre les mois de janvier et avril 2025).

Toutefois, comme indiqué dans le point de contrôle précédent, la consommation journalière enregistrée correspond à la consommation de l'ensemble des exploitants de la plate-forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et transmission

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Voir tableau

Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Constats :

Les fréquences de surveillance imposées à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 sont respectées pour l'ensemble des paramètres à contrôler.

Les résultats sont enregistrés mensuellement sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Voir tableau

Constats :

La société Weylchem avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23/08/2021 de respecter les valeurs limites de rejet de ses eaux résiduaires dans la rivière Aisne pour 5 paramètres (MES, DCO, DBO5, phosphore et aluminium).

Lors d'une inspection réalisée le 14/11/2023 (rapport référencé IC-R/0494/23-MB/SL), il avait été constaté une situation conforme à l'exception du paramètre aluminium.

Une astreinte administrative avait alors été imposée par arrêté préfectoral du 01/02/2024. Cette astreinte avait été assortie d'un délai de sursis à exécution d'un an afin de permettre à l'exploitant de mettre en place un pré-traitement des effluents de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone (atelier 2C), principal contributeur à l'apport d'aluminium, avant rejet dans la station d'épuration

du site.

Lors d'une inspection réalisée le 27/11/2024 (rapport référencé IC-R/0502/24-MB/SF), il avait été constaté que la conformité n'était pas atteinte pour le paramètre aluminium.

L'exploitant avait indiqué que les investissements liés à la mise en œuvre d'un pré-traitement des effluents de l'atelier 2C ne seraient pas réalisés du fait de la cessation annoncée des activités de cet atelier. En effet, le contrat avec l'unique client de cet atelier arrivait à échéance au 31/12/2024 et ne serait pas renouvelé.

La conformité des rejets en aluminium devrait être atteinte avec l'arrêt des rejets de cet atelier.

Dans les faits, l'atelier 2C a été mis à l'arrêt complet le 28/02/2025.

Ainsi, au mois de février 2025, les résultats des analyses réalisées sont non-conformes sur le paramètre aluminium mais également sur d'autres paramètres :

- Aluminium (surveillance journalière) :

13 dépassements en concentration et 12 en flux (valeurs maximales atteintes le 22/02/2025 de 3 mg/l pour une VLE à 0,08 mg/l et 11,1 kg/j pour une VLE à 0,5 kg/j).

- MES (surveillance journalière) :

8 dépassements en concentration et 6 en flux (valeurs maximales atteintes le 22/02/2025 de 151 mg/l pour une VLE à 45 mg/l et 559 kg/j pour une VLE à 320 kg/j).

- DBO5 (surveillance journalière) :

2 dépassements en concentration (valeur maximale atteinte le 19/02/2025 de 38,2 mg/l pour une VLE à 35 mg/l).

- DCO (surveillance journalière) :

4 dépassements en concentration (valeur maximale atteinte le 09/02/2025 de 456 mg/l pour une VLE à 285 mg/l).

- Fer (surveillance journalière) :

16 dépassements en concentration et 14 en flux (valeurs maximales atteintes le 18/02/2025 de 16,8 mg/l pour une VLE à 5 mg/l et 75,8 kg/j pour une VLE à 20 kg/j).

Les dépassements en MES et DCO sont expliqués par l'exploitant par un problème technique (blocage de la herse de l'épaississeur entraînant une vidange nécessaire de l'ouvrage et un fonctionnement dégradé du traitement primaire). Des mesures correctives ont été mises en œuvre.

Pour les dépassements en fer, aucune cause n'a été identifiée. On note que, avant cet épisode du mois de février 2025, seuls 4 dépassements des valeurs maximales autorisées en concentration en flux ont été constatées sur ce paramètre entre le mois de janvier 2024 et le mois de janvier 2025 (pour une surveillance journalière).

Au mois de mars 2025, seuls les dépassements suivants sont constatés :

- azote global : 1 dépassement en concentration (34,7 mg/l pour une VLE à 30 mg/l) ;
- aluminium : 4 dépassements en concentration (valeur maximale atteinte le 01/03/2025 de 0,11 mg/l pour une VLE à 0,08 mg/l).

Au mois d'avril 2025, la conformité est atteinte pour l'ensemble des paramètres contrôlés.

Ainsi, les actions menées sur la station d'épuration depuis plusieurs années ont permis d'améliorer significativement la qualité des rejets sur les paramètres MES, DCO, DBO5 et phosphore (cf rapports d'inspections des 14/11/2023 et 27/11/2024) jusqu'à atteindre la conformité totale lors des mois de mars et avril 2025.

Pour l'aluminium, la conformité des rejets est atteinte par l'arrêt de l'atelier 2C.

Au regard de ces éléments, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral du 23/08/2021.

En toute rigueur, la conformité des rejets n'a pas été atteinte dans le délai de sursis à exécution d'un an de l'arrêté préfectoral d'astreinte (échéance en 01/02/2025). Toutefois, comme évoqué précédemment, la solution initialement retenue (mise en place d'un pré-traitement en sortie de l'atelier 2C) a été abandonnée du fait de l'arrêt programmé de l'activité de cet atelier. Cette fermeture d'atelier a conduit à la mise en place d'un plan social et la réduction d'environ un quart des effectifs du site (passage d'environ 400 à environ 300 salariés).

Au regard de ces éléments, il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte du 01/02/2024 sans liquider le montant correspondant (environ 150 000 €).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rendement STEP

Prescription contrôlée :

Le rendement épuratoire de la DCO est supérieur à 90 %. Le rendement épuratoire de l'azote est supérieur à 80 %.

De plus en tout état de cause, le flux de sulfates rejetés dans la rivière Aisne ne doit pas excéder 15 t/j lorsque le débit de la rivière est compris entre 10 m³/s et 14 m³/s et 13 t/j lorsque le débit de la rivière est inférieur à 10 m³/s.

Constats :

Pour l'année 2024, les rendements épuratoires de la station d'épuration pour la DCO et l'azote étaient respectivement de 97,15 % et 97,9 %.

Par ailleurs, le flux de sulfates est mesuré quotidiennement et enregistré sur un registre informatisé. La consultation de ce registre a permis de constater le respect des dispositions prescrites sur l'ensemble de l'année 2024 ainsi que depuis le début de l'année 2025 (maximum de 11,08 t le 23/02/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et transmission

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Voir tableau

Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de déclaration (GIDAF) prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Constats :

La fréquence de surveillance annuelle imposée à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 pour les eaux pluviales est respectée pour l'ensemble des paramètres à contrôler.

On note que l'exploitant réalise des analyses trimestrielles pour une fréquence réglementaire annuelle.

En 2025, un premier prélèvement a été réalisé le 03/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Le bassin siphonique est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an. Ces opérations sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Voir tableau

Constats :

L'exploitant a présenté les bordereaux d'intervention de vidange et nettoyage des 3 bassins siphoniques de la plate-forme.

Deux des bassins (points n° 3 et 4) ont été nettoyés les 13/05/2024 et 17/10/2024.
Le point n° 2 n'a fait l'objet que d'un nettoyage en 2024, le 13/05/2024.

Non-conformité n° 1 : le bassin siphonique du point de rejet des eaux pluviales n° 2 n'a fait l'objet que d'un nettoyage en 2024.

Le contrôle des rejets des eaux pluviales réalisé au mois de mars 2025 ne présente pas de non-conformité sur les points de rejets n° 3, 4 et 5.

Sur le point n° 2, un dépassement est constaté sur le paramètre MES (78 mg/l pour une VLE à 30 mg/l).

Non-conformité n° 2 : un dépassement de la concentration maximale autorisée sur le paramètre MES sur le point de rejet des eaux pluviales n° 2 est constaté lors du prélèvement du mois de mars 2025.

L'exploitant n'a pas d'explication particulière pour ce dépassement mais indique que la réalisation d'un seul nettoyage du bassin siphöïde en 2024 pourrait en être à l'origine.

On note que les 4 contrôles réalisés en 2024 sur ce point de rejet étaient conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser au moins deux opérations d'entretien par an des 3 bassins siphöïdes du site. En particulier, l'exploitant transmettra les éléments attestant d'une première intervention en 2025 sur les bassins sous un délai d'un mois.

Demande d'action corrective n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la conformité des rejets des eaux pluviales, notamment sur le paramètre MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois